

No. 27595

**UNITED STATES OF AMERICA
and
MADAGASCAR**

**Agreement for the sale of agricultural commodities. Signed at
Antananarivo on 28 December 1982**

Authentic text: English.

Registered by the United States of America on 29 October 1990.

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
et
MADAGASCAR**

**Accord relatif à la vente de produits agricoles. Signé à
Antananarivo le 28 décembre 1982**

Texte authentique : anglais.

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 29 octobre 1990.

AGREEMENT¹ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF MADAGASCAR FOR THE SALE OF AGRICULTURAL COMMODITIES

The Government of the United States of America and the Government of the Democratic Republic of Madagascar agree to the sale of agricultural commodities specified below. This agreement shall consist of the Preamble and Parts I and III of the P. L. 480 Title I Agreement signed August 19, 1981,² together with the following Part II:

PART II - PARTICULAR PROVISIONS

Item I. Commodity Table:

Commodity	Supply Period (U.S. Fiscal Year)	Approximate Quantity (Metric Tons)	Maximum Export Market Value (\$ Millions)
Rice	1983	11,000	3.0

Item II. Payment Terms:

Convertible Local Currency Credit (CLCC) - Twenty (20) years.

- A. Initial payment - None;
- B. Currency use payment - Five (5) percent for Section 104 (A) purposes;
- C. Number of installment payments - Thirteen (13);
- D. Amount of each installment payment - Approximately equal annual amounts;

¹ Came into force on 28 December 1982 by signature, in accordance with part III (B).

² United Nations, *Treaty Series*, vol. 1534, No. I-26579.

- E. Due date of the first installment payment - Eight (8) years after date of last delivery of commodities in each calendar year;
- F. Initial interest rate - Two (2) percent;
- G. Continuing interest rate - Four (4) percent.

Item III. Usual Marketing Table:

Commodity	Import Period (U.S. Fiscal Year)	Usual Marketing Requirement (Metric Tons)
Rice	1983	107,000

Item IV. Export Limitations:

A. Export Limitation Period:

The export limitation period shall be United States fiscal year 1983, or any subsequent United States fiscal year during which commodities financed under this agreement are being imported or utilized.

B. Commodities to which export limitations apply:

For the purposes of Part I, Article III A (4) of this agreement, the commodities which may not be exported are for rice -- rice in the form of paddy, brown or milled.

Item V. Self-Help Measures:

A. The Government of the Democratic Republic of

Madagascar agrees to undertake self-help measures to improve the production, storage, and distribution of agricultural commodities. The following self-help measures shall be implemented to contribute directly to development in poor rural areas and enable the poor to participate actively in increasing

agricultural production through small farm agriculture.

- B. The Government of the Democratic Republic of Madagascar agrees to undertake the activities of Items V and VI of Part II of this agreement and in doing so to provide adequate financial, technical and managerial resources for their implementation, as can be financed by the sales proceeds.
1. Continue to support improved food production, particularly rice, through efforts to:
 - (A) Increase the quantity of fertilizers available to small producers by inter alia improving the distribution system. Reinforce and expand the extension system to promote wider acceptance and better utilization of fertilizers.
 - (B) Increase the supply and distribution of small agricultural implements including plows, hoes, harrows, weeders and sprayers to farmers through existing distribution systems including the Fokonolona; and creation of new distribution systems as appropriate.
 - (C) Increase support necessary for completion of repairs and rehabilitation of irrigation canals and structures serving 40,000 Ha over an eighteen (18) month period.
 2. Increase support for micro-development projects selected, planned and implemented by participating members at the Fokonolona levels with emphasis on their efforts to improve construction/maintenance

of storage facilities and improvement/construction of village water supply systems. At least forty (40) Fokontany will be targeted to receive benefits by August 1984.

3. Increase support for micro-hydrological projects executed with the participation of communities at the Fokonolona levels with emphasis on construction of small irrigation dams and structures and installation of small-scale irrigation/water control systems. A minimum of one hundred fifty (150) micro-hydrological projects will be completed within twelve (12) months.
 4. Improve access to isolated agricultural areas, and areas with strong agricultural potential through construction/rehabilitation of roads and bridges. Particular emphasis will be directed to those areas where lack of access or deterioration of access has contributed to shortages of commercially available domestic production.
 5. Increase support for rural health projects in agricultural areas. Establish/reconstruct, equip and make operational small medical facilities where need is perceived to stem rural exodus.
- C. Use of Sales Proceeds:
1. The Government of the Democratic Republic of Madagascar agrees to deposit Malagasy Francs (FMG) proceeds from the sale of commodities

in a special account. The amount of proceeds must be equivalent to the amount of credit provided by CCC converted to FMG at the most favourable exchange rate available to foreign governments.

2. The Government of the Democratic Republic of Madagascar agrees to release such sales proceeds from the special account for the purposes outlined in Item V, Self-Help measures, and for such other agricultural and rural development purposes as may be agreed upon with the Government of the United States of America.
3. The Government of the Democratic Republic of Madagascar and the Government of the United States of America agree to convene twice each year to: consult on the agreed purposes for which the sales proceeds generated under this agreement will be used; review actual disbursements from special account and physical progress against benchmarks; and discuss such other matters as may be agreed.

Item VI. Economic Development Purposes For Which Proceeds
Accruing To Importing Country Are To Be Used:

- A. The proceeds accruing to the Government of the Democratic Republic of Madagascar from the sale of commodities financed under this agreement will be used for financing the self-help measures set forth in the agreement, and for development in the

agricultural and rural development sectors, in a manner designed to increase the access of the poor in Madagascar to an adequate, nutritious, and stable food supply.

B. In the use of proceeds for these purposes, emphasis will be placed on directly improving the lives of the poorest of Madagascar's people and their capacity to participate in the development of their country.

In witness whereof, the respective representatives, duly authorized for the purpose, have signed the present agreement. Done at Antananarivo, in duplicate, the twenty-eighth day of December, 1982.

For the Government
of the United States of America:

[Signed]

FERNANDO ENRIQUE RONDON
Ambassador

For the Government
of the Democratic Republic
of Madagascar:

[Signed]

PASCAL RAKOTOMAVO
Ministre auprès de la Présidence
chargé des finances¹

¹ Minister to the Presidency in charge of Finances.

[TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DE MADAGASCAR RELATIF À LA VENTE DE PRODUITS AGRICOLES

Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar sont convenus de la vente des produits agricoles désignés ci-après. Le présent Accord se compose du préambule, de la première et de la troisième partie de l'Accord signé le 19 août 1981² conformément au programme du Titre I de la Public Law 480 et de la deuxième partie ci-dessous :

DEUXIÈME PARTIE. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Point I. TABLEAU DES PRODUITS

<i>Produit</i>	<i>Période d'offre (exercice budgétaire des Etats-Unis)</i>	<i>Quantité approximative (tonnes métriques)</i>	<i>Valeur marchande maximale d'exportation (millions de dollars)</i>
Riz	1983	11 000	3,0

Point II. MODALITÉS DE PAIEMENT

Crédit en monnaie locale convertible (CMLC), vingt (20) ans.

- A. Paiement initial, néant;
- B. Paiement afférent aux opérations en devises, 5 p. 100 aux fins de la section 104, a;
- C. Nombre de versements, treize (13);
- D. Montant de chaque versement, annuités approximativement égales;
- E. Date d'échéance du premier versement, huit (8) ans à compter de la date de la dernière livraison faite au cours de chaque année civile;
- F. Taux d'intérêt initial, 2 p. 100;
- G. Taux d'intérêt ordinaire, 4 p. 100.

Point III. TABLEAU DES BESOINS COMMERCIAUX ORDINAIRES

<i>Produit</i>	<i>Période d'importation (exercice budgétaire des Etats-Unis)</i>	<i>Obligations touchant les besoins commerciaux ordinaires (tonnes métriques)</i>
Riz	1983	107 000

¹ Entré en vigueur le 28 décembre 1982 par la signature, conformément au paragraphe B de la partie III.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1534, n° I-26579.

Point IV. RESTRICTIONS À L'EXPORTATION

A. Période de restriction des exportations

La période de restriction des exportations sera l'exercice budgétaire 1983 des Etats-Unis ou tout exercice budgétaire ultérieur des Etats-Unis au cours duquel des produits financés au titre du présent Accord seront importés ou utilisés.

B. Produits touchés par les restrictions à l'exportation

Aux fins du paragraphe 4 de la section A de l'article III du présent Accord (première partie), les produits dont l'exportation est interdite sont, pour le riz : riz sous forme de paddy, riz brun ou usiné.

Point V. MESURES D'AUTO-ASSISTANCE

A. Le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar s'engage à prendre des mesures d'auto-assistance en vue d'améliorer la production, l'entreposage et la distribution des produits agricoles. Les mesures d'auto-assistance ci-après seront mises en œuvre de manière à contribuer directement au développement des zones rurales déshéritées et à permettre une participation active de la population pauvre à l'augmentation de la production agricole par l'intermédiaire de la petite agriculture.

B. Le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar s'engage à entreprendre les activités mentionnées aux points V et VI de la deuxième partie du présent Accord et à fournir à cette occasion les ressources financières, techniques et d'encadrement nécessaires à leur mise en œuvre dans la mesure où elles peuvent être financées par les recettes tirées de la vente des produits considérés.

1. Continuer de soutenir le renforcement de la production vivrière, en particulier du riz, par les mesures ci-après :

A) Accroître la quantité des engrais mis à la disposition des petits exploitants, notamment en améliorant le circuit de distribution. Renforcer et étendre le dispositif de vulgarisation en vue d'encourager une plus grande acceptation et une meilleure utilisation des engrais.

B) Accroître l'approvisionnement et la distribution des petits outils agricoles, y compris charrues, houes, herses, sarcloirs et pulvérisateurs au bénéfice des exploitants par le canal des circuits de distribution en place, y compris la Fokonolona; et création, le cas échéant, de nouveaux circuits de distribution.

C) Accroître le soutien nécessaire à l'achèvement des réparations et de la remise en état des canaux et structures d'irrigation desservant 40 000 hectares, sur une période de 18 mois.

2. Accroître le soutien en faveur des micro-projets de développement choisis, planifiés et exécutés par les membres participant à l'échelon de la Fokonolona en mettant l'accent sur les efforts en vue de renforcer la construction et l'entretien des installations d'entreposage ainsi que l'aménagement et la construction des réseaux de distribution d'eau des villages. Au moins 40 Fokontany seront retenus comme bénéficiaires de ces activités d'ici août 1984.

3. Accroître le soutien en faveur des micro-projets hydrologiques exécutés avec la participation des collectivités à l'échelon de la Fokonolona en mettant l'accent sur la construction de petits barrages et structures d'irrigation ainsi que sur l'installation de petits systèmes d'irrigation/contrôle des eaux. Un minimum de 150 micro-projets hydrologiques seront achevés dans un intervalle de 12 mois.

4. Améliorer l'accès aux régions agricoles isolées ainsi qu'aux régions présentant un fort potentiel agricole au moyen de la construction et de la rénovation de routes et de ponts. Un accent particulier sera mis sur les régions où le manque de voies d'accès ou leur détérioration ont contribué à des pénuries de produits locaux sur le marché.

5. Renforcer le soutien en faveur des projets sanitaires ruraux dans les régions agricoles. Etablir, reconstruire, équiper et rendre opérationnelles de petites installations médicales pouvant contribuer à enrayer l'exode rural.

C. Utilisation du produit des ventes

1. Le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar s'engage à déposer dans un compte spécial les recettes en franc malgache (FMG) tirées de la vente des produits considérés. Le montant des recettes doit correspondre au montant du crédit fourni par CCC, converti en francs malgaches au taux de change le plus favorable offert aux gouvernements étrangers.

2. Le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar s'engage à débloquent du compte spécial les recettes tirées des ventes nécessaires à la mise en œuvre des mesures d'auto-assistance énumérées au point V ainsi que des autres objectifs de développement agricole et rural qui pourraient être convenus avec le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

3. Le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique conviennent de se réunir deux fois par an en vue de : se consulter sur les objectifs d'utilisation convenus du produit des ventes obtenu dans le cadre du présent Accord; examiner les décaissements effectifs du compte spécial et comparer les progrès matériels accomplis par rapport à des critères de réalisation; et s'entretenir de toute autre question dont ils pourraient convenir.

Point VI. OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE AUXQUELS DOIVENT ÊTRE AFFECTÉES LES RECETTES DU PAYS IMPORTATEUR

A. Les recettes que le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar tirera de la vente des produits financés dans le cadre du présent Accord seront employées au financement des mesures d'auto-assistance énoncées dans l'Accord ainsi qu'au développement des secteurs agricole et rural en vue d'accroître l'accès des populations pauvres de Madagascar à un approvisionnement alimentaire suffisant, nutritif et régulier.

B. L'accent sera mis, dans l'utilisation de ces recettes à ces fins, sur l'amélioration directe des conditions de vie des populations les plus déshéritées de Madagascar et sur leur capacité à participer au développement de leur pays.

EN FOI DE QUOI les représentants des deux gouvernements, à ce dûment autorisés, ont signé le présent Accord.

FAIT à Antananarivo en double exemplaire, le 28 décembre 1982.

Pour le Gouvernement
des États-Unis d'Amérique :

L'Ambassadeur,

[*Signé*]

FERNANDO ENRIQUE RONDON

Pour le Gouvernement
de la République démocratique
de Madagascar :

Le Ministre auprès de la Présidence
chargé des finances,

[*Signé*]

PASCAL RAKOTOMAVO
